



**Montpellier, le 27 avril 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-04-DRCL-0168**

**mettant en demeure la société Béton Prêt du Midi (BPM), de respecter les prescriptions applicables à son installation de fabrication de béton prêt à l'emploi et de produits en béton implantée sur la commune de Vendargues, et fixant des prescriptions complémentaires en vue d'estimer l'impact des rejets accidentels sur le milieu naturel**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code de l'environnement et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- VU** les récépissés de déclaration d'installations classées n°12-73 et 12-78 datés du 25 juin 2012 concernant les activités relevant des rubriques 2522-b et 2518-b de la nomenclature ICPE exercées par la société Béton Prêt du Midi (BPM) sur son site situé 1 rue de la Garenne à Vendargues ;
- VU** les arrêtés ministériels du 26 novembre 2011 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518, et aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022.09.DRCL.0357 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault à compter du 19 septembre 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 14 avril 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations présentées par l'exploitant par courrier électronique du 20 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 3 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les éléments suivants, qui contreviennent aux exigences des points 2.8, 2.10 et 5.7 des annexes aux arrêtés ministériels du 26 novembre 2011 susvisés :

- l'aire étanche dédiée au lavage des toupies de béton, qui recueille des eaux chargées en résidus de ciment n'est pas isolée de façon efficace par rapport au reste de la plateforme ;
- l'aire étanche de la zone dédiée à l'activité de fabrication de produits en béton est en communication directe avec milieu naturel via réseau pluvial de la zone industrielle de la Vallée du Salaison, sans traitement préalable des eaux ni moyen d'obturation ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Béton Prêt du Midi (BPM) de respecter les prescriptions susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que par courrier électronique du 20 avril susvisé, la société Béton Prêt du Midi (BPM) indique l'installation effective d'une pompe de secours pour prévenir les risques de rejets accidentels d'eaux résiduaires provenant de la centrale BPE dans le milieu naturel, et s'engage à augmenter notablement la fréquence de nettoyage de la plateforme afin de réduire sans délai les rejets de matières en suspension dans le réseau pluvial ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRÊTE

### Article 1. Mise en demeure

La société Béton Prêt du Midi (BPM), exploitante d'installations de fabrication de béton prêt à l'emploi et de produits en béton, située 1 rue de la Garenne, BP30 34746 Vendargues Cedex, est mise en demeure de respecter les prescriptions ci-dessous selon les délais indiqués :

Référence de la prescription	Rappel de la prescription objet de la mise en demeure	Délais de mise à compter de la date de notification du présent arrêté
Arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif à la rubrique 2518 (production de béton prêt à l'emploi), point 2.8 de l'annexe	«Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.»	Remise à l'inspection sous 30 jours d'un document technique relatif aux modalités prévues  Mise en oeuvre de ces modalités sous 3 mois
Arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif à la rubrique 2522 (fabrication de produits en béton), point 2.10 de l'annexe	«Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en	Remise à l'inspection

Référence de la prescription	Rappel de la prescription objet de la mise en demeure	Délais de mise à compter de la date de notification du présent arrêté
	place de ces dispositifs concernant notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.»	
Arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif à la rubrique 2522 (fabrication de produits en béton), point 5.7 de l'annexe	«Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : [...]»	<p>sous 30 jours d'un document technique relatif aux modalités prévues</p> <p>Mise en oeuvre de ces modalités avant le 1<sup>er</sup> octobre 2023</p>

## Article 2. Prescriptions complémentaires en vue de caractériser l'impact des rejets accidentels sur le milieu naturel

L'exploitant est tenu de faire réaliser un suivi de l'impact environnemental des rejets qu'il a occasionnés entre le 27 et le 31 mars 2023, par la réalisation de prélèvements et mesures par un bureau d'études spécialisé selon les modalités suivantes :

- réalisation de 2 séries de prélèvements et mesures dans le cours d'eau Salaison, respectivement effectués dans les meilleurs délais (sous 15 jours maximum à compter de la notification du présent arrêté), et entre 1<sup>er</sup> et 15 juillet 2023. Selon les résultats de la première campagne et sous réserve de l'avis favorable de l'Inspection des installations classées, la seconde campagne pourrait ne pas être nécessaire ;
- en amont et en aval par rapport au point de rejet de la canalisation des eaux pluviales de la zone industrielle, au droit d'une station située à une cinquantaine de mètres en amont (station témoin), et d'une seconde à la même distance en aval ;
- les paramètres d'indices biologiques à analyser sont :
  - IBD (diatomées) selon la norme NF T90-354 d'avril 2016 ;
  - MPCE (invertébrés) selon les normes NF T90-333 de septembre 2016 et NF T90-388 de décembre 2020.

Les résultats d'analyses doivent être communiqués à l'inspection des installations classées sous 10 jours à compter de leur réception par l'exploitant.

## Article 3. Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus, des mesures ou sanctions pourront être prises en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant.

## Article 4. Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 5. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Vendargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Béton Prêt du Midi (BPM).

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Frédéric POISOT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)